

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Gabarret porté par la communauté de communes des Landes d'Armagnac (40)**

N° MRAe 2022DKNA125

dossier KPP-2022-12622

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, reçue le 5 mai 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Gabarret ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 mai 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes des Landes d'Armagnac, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gabarret (1 289 habitants en 2019 sur un territoire de 1 690 hectares) approuvé le 11 octobre 2016 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU vise à redéfinir le périmètre de la zone ouverte à l'urbanisation 1AU du secteur de Pigeon à vocation d'habitat ; qu'à cet effet, le projet prévoit :

- le reclassement en zone urbaine UB des parcelles cadastrées section C 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2081, 2082, 2083 et 2089 de la zone actuelle 1AU ;
- le reclassement en zonage 1AU des parcelles C 931, 1191, 1192, 1193, 1194, 22, 1120 et 1121, actuellement classées en zone urbaine UC ;

**Considérant** que les terrains qui seront intégrés à la zone urbaine UB sont déjà aménagés et partiellement artificialisés ; qu'il conviendra de justifier que le projet de modification simplifiée ne permet pas une augmentation substantielle de la constructibilité des terrains concernés ;

**Considérant** que le PLU en vigueur comporte une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone 1AU du secteur de Pigeon ; qu'il convient d'établir une nouvelle OAP pour cette zone 1AU modifiée et de présenter les évolutions apportées dans le dossier de modification simplifiée, y compris en termes de surfaces ;

**Considérant** que la zone 1AU concernée est située en extension du centre-bourg ; que la densité d'urbanisation devra être maintenue avec un minimum de dix logements à l'hectare dans un objectif d'optimisation du foncier disponible ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée maintient le raccordement de la zone 1AU au réseau d'assainissement collectif du bourg ; que la station d'épuration est en capacité de traiter les effluents générés par l'ouverture à l'urbanisation telle que prévue par le projet de modification simplifiée ;

**Considérant** que les parcelles actuellement classées en zone UC ne comportent aucune construction ; que leur intégration en zone 1AU permettra de définir des principes d'aménagement assurant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la nouvelle OAP ;

**Considérant** que le dossier devra rappeler les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en termes d'accueil de population et de réalisation de logements dans les secteurs concernés par la modification simplifiée ; qu'il devra montrer la compatibilité du projet de modification simplifiée du PLU de Gabarret avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Landes d'Armagnac, approuvé le 10 juillet 2019 ; qu'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU pourrait être envisagé ;

**Considérant** que la commune est concernée par les sites Natura 2000 de *La Gélise et des Etangs d'Armagnac* désignés au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ; qu'un cours d'eau, connecté au site Natura 2000 de *La Gélise*, traverse la zone 1AU ; que le dossier doit montrer que les dispositions réglementaires mises en œuvre par le projet de modification simplifiée permettent de préserver ce cours d'eau et sa ripisylve, conformément aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ayant présidé à l'élaboration du PLU de Gabarret ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLU afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Gabarret n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Gabarret présenté par la communauté de communes des Landes d'Armagnac (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**